

INFORMATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Contentieux

N°04/2009 – Monsieur Hubert ZEKRI c/ Commune du Muy – Demande en annulation - Délibération n°132/2008 du 09 décembre 2008 - TA TOULON n° 0900243 – CAA Marseille contre jugement n°0900242-1

Par requête en date du 05 février 2009, le requérant demande l'annulation de la délibération n° 132/2008 du 09 décembre 2008 par laquelle le Conseil municipal faisait état d'impayés de loyers par Madame MILLIASSEAU Ana-Paula et fixait le montant de la créance et la suspension du titre exécutoire en résultant. Il demande également l'annulation du titre de recettes émis le 30 décembre 2008 à l'encontre de Mme MILLIASSEAU d'un montant de 24 693,24 €.

Le requérant contestait la qualification d'occupation sans droit ni titre du logement, possible selon lui pour un Professeur des écoles et l'effet de rétroactivité contraire à la non rétroactivité de la décision exécutoire.

Par jugement en date du 09 juin 2011, le tribunal administratif de Toulon annulait la délibération attaquée au motif que même si le statut de Mme MILLIASSEAU ne lui permettait pas d'occuper légalement le logement à titre gratuit, le Maire lui avait accordé un bail par décision verbale, certes illégale mais créatrice de droits pour Mme MILLIASSEAU.

La Commune a interjeté appel le 18 juillet 2011 près la Cour administrative d'appel de Marseille de ce jugement au regard des conclusions favorables du Commissaire du gouvernement non suivies par le tribunal.

Par courrier en date du 15 avril 2013, M. Hubert ZEKRI a fait part auprès de la Cour administrative d'appel de Marseille de son désistement concernant sa demande d'annulation du titre de recettes qui avait été émis à l'encontre de Mme MILLIASSEAU le 30 décembre 2008 pour un montant de 24 693,24 €.

La défense de la Commune du Muy est assurée par le cabinet d'avocats AJC.

N°04/2011 – M. Patrick SEUX c/ Commune du Muy – Arrêté du 21 avril 2011 relatif à la fixation de participations financières – Recours en annulation - TA TOULON n°1102901-1

Le requérant, M. Patrick SEUX, domicilié Rue du Chemin Vert à Marles en Brie (77610) a déposé un permis de construire le 6 mai 2009 pour un immeuble sis 32 RDN7 au Muy cadastré n° AR 303 d'une surface de 111,58 m² occupé par une seule personne en vue de sa réhabilitation et de l'aménagement en huit logements (création d'une SHON de 52 m²).

Le permis avait pour objet la création de cloisons et la surélévation de la toiture.

Par arrêté en date du 28 octobre 2009, Mme le Maire du Muy refusait le permis de construire et lui indiquait que la Commune devait mettre en conformité le réseau d'assainissement communal suite à une mise en demeure préfectorale du 4 juin 2009.

Le 20 septembre 2010 M. SEUX déposait un second permis de construire en vue cette fois de l'aménagement de six logements (SHON de 52 m²).

Le permis a été accordé suite à la mise en conformité du réseau d'assainissement communal le 21 avril 2011.

Or, le 13 décembre 2010, le Conseil municipal de la Commune du Muy avait créé la participation pour non réalisation d'aire de stationnement à l'intérieur des zones UA et UB du POS pour un montant de 3 500 € par logement.

Par arrêté municipal du 21 avril 2011, la Commune du Muy fixait à 10 800 € le montant de la participation au raccordement au réseau public d'assainissement des eaux usées et à 21 000 € la participation pour non réalisation d'aires de stationnement.

Le 17 juin 2011 le requérant a formé un recours gracieux contre cet arrêté municipal. En l'absence de décision explicite de rejet est née une décision implicite de rejet le 20 août 2011.

Ce sont les arrêtés contestés par le requérant et qui ont donné lieu à une requête en annulation devant le tribunal administratif de Toulon le 14 octobre 2011.

M. SEUX estime d'une part que la participation serait assise sur des dispositions abrogées du code de l'urbanisme. D'autre part le permis de construire ne mentionnerait pas la participation contestée. Le requérant affirme ensuite que la participation n'est due en vertu du code de la santé publique due pour les constructions édifiées après la mise en service du réseau d'assainissement (participation pour raccordement au réseau d'assainissement).

Au surplus, le requérant estime qu'il n'aurait pas été soumis à la participation pour non réalisation d'aires de stationnement si la Commune avait mis en conformité son réseau d'assainissement rapidement.

Le requérant demande au tribunal que la Commune soit condamnée au versement de la somme de 3 000 € au titre des frais irrépétibles.

Par jugement en date du 7 mai 2013, le tribunal administratif de Toulon rejette la requête en annulation de M. SEUX aux motifs que le Maire a pu à bon droit prendre un arrêté fixant les participations en litige indépendamment du permis de construire, que le moyen de défaut de base légale devait être écarté et que la création de 6 logements collectifs avec extension d'une surface de 52 m² allait augmenter les effluents d'eau usées.

La demande de M. SEUX tendant à ce que la Commune soit condamnée à 3 000 € de frais irrépétibles est également rejetée.

La défense était assurée par la DDTM.

N°05/2011 – M. Patrick SEUX c/ Commune du Muy – Décision explicite de rejet du 18 août 2011 – Recours indemnitaire - TA TOULON n°1102902-1

Il s'agit de la même affaire que précédemment (n°05/2011) mais le requérant compte tenu de ce qu'il estimait comme un retard pris par la Commune pour la mise en conformité de son réseau d'assainissement communal avait demandé le 2 août 2011 une indemnité en réparation du préjudice financier subi.

Le 18 août 2011 la Commune du Muy rejeta la demande de M. SEUX. C'est dans ce cadre que le requérant demande dans le cadre d'un recours de plein contentieux au Tribunal administratif de Toulon que la Commune soit considérée comme fautive et de la condamner à la somme de 113 083,30 € pour le préjudice financier, 5 000 € pour le préjudice moral et 3 000 € au titre des frais irrépétibles.

Par jugement en date du 7 mai 2013, le tribunal administratif de Toulon rejette la requête indemnitaire de M. SEUX aux motifs que la responsabilité pour faute de la Commune ne peut être établie et que le préjudice moral n'est pas davantage justifié.

La demande de M. SEUX tendant à ce que la Commune soit condamnée à 3 000 € de frais irrépétibles est également rejetée.

La défense était assurée par la DDTM.

Décisions

N°SF/01/2013 – Décision du 23 avril 2013 – tarif de redevance d'occupation du domaine public brocantes vide-greniers

Par décision en date du 23 avril 2013, Madame le Maire du Muy a fixé le montant de la redevance ci-dessus à 2 (deux) euros du mètre linéaire.

N°DGS/01/2013 – Décision du 19 avril 2013 fixant le tarif de la vente à un particulier d'un tractopelle de propriété communale

Par décision en date du 19 avril 2013, Madame le Maire du Muy a fixé à 6 500 € TTC (six mille cinq cent) euros le tarif de la vente du tractopelle FIAT HITACHI modèle BF 90 de propriété communale dont la date de première mise en circulation était le 22.12.1997.

Cette vente est intervenue au bénéfice de M. Marceau CHRISTINE, le plus offrant, demeurant Les Selves 83440 SEILLANS.

N°DGS/02/2013 – Décision du 19 avril 2013 relative au bail d'un immeuble de propriété communale sis 4, Rue de l'Eclair

Par décision en date du 19 avril 2013, Madame le Maire du Muy a décidé à la demande de la DDFIP bénéficiaire d'un bail consenti le 2 octobre 2001 pour accueillir le Centre des finances publiques du Muy de renouveler celui-ci. Elle a également décidé qu'un nouveau bail à intervenir serait signé dans les conditions strictement identiques.

Le bail d'une durée de 12 ans expirait en effet le 28 février 2013.

Bien que le renouvellement intervienne par tacite reconduction, la DDFIP avait besoin en raison d'un nouveau protocole informatique qu'une promesse d'un nouveau bail conforme à leur protocole puisse être décidée dans l'attente de la signature du bail à intervenir.

Conventions

Convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales dénommé « TIPI » (Titre par internet) du 2 mai 2013

Madame le Maire du Muy a signé une convention le 2 mai 2013 avec la DGFIP représentée par M. Thierry PONSARD, Trésorier du Centre des finances publiques du Muy.

Ce service de paiement en ligne par carte bancaire permet aux usagers de payer par l'intermédiaire du gestionnaire de télépaiement de la DGFIP des créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire (avis de somme à payer) et pris en charge par le comptable public.

Les titres de recettes concernés feront apparaître des mentions obligatoires informant l'utilisateur de sa faculté de procéder au paiement en ligne.

Baux

Bail passé avec les Compagnons du Devoir pour l'appartement de propriété communale Résidence du Stade Bât K – Boulevard Charles de Gaulle - pour un loyer mensuel de 1.200,00 €.

| | |
|-----------|--|
| 2013 - 33 | COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SUITE A EXTENSION DU PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DRACENOISE (CAD) |
|-----------|--|

Le Maire,

Expose à l'Assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2013 intégrant dans la CAD à compter du 1^{er} janvier 2014 les communes de Salernes, Saint-Antonin-du-Var et Sillans-la-Cascade,

Vu la délibération de la CAD n°2013-017 en date du 28 mars 2013 portant modification des statuts de la CAD notamment pour le nouveau périmètre de cette dernière désormais composé de 19 communes,

Vu cette même délibération déterminant comme suit le nombre de sièges attribués à chaque commune membre à compter du 1^{er} janvier 2014 :

| <i>COMMUNES</i> | <i>Nombre de sièges</i> |
|--------------------------------------|-------------------------|
| <i>Ampus</i> | 2 |
| <i>Bargemon</i> | 2 |
| <i>Callas</i> | 2 |
| <i>Châteaudouble</i> | 2 |
| <i>Claviers</i> | 2 |
| <i>Draguignan</i> | 27 |
| <i>Figanières</i> | 3 |
| <i>Flayosc</i> | 4 |
| <i>La Motte</i> | 3 |
| <i>Le Muy</i> | 6 |
| <i>Les Arcs</i> | 5 |
| <i>Lorgues</i> | 6 |
| <i>Montferrat</i> | 3 |
| <i>Saint-Antonin-du-Var</i> | 2 |
| <i>Salernes</i> | 3 |
| <i>Sillans-la-Cascade</i> | 2 |
| <i>Taradeau</i> | 2 |
| <i>Trans-en-Provence</i> | 4 |
| <i>Vidauban</i> | 5 |
| <i>Nombre total de sièges</i> | 85 |

Considérant qu'il convient d'inclure à cette même date ces nouvelles communes au sein du conseil communautaire,

Considérant que la composition du Conseil communautaire peut être fixée librement avec l'accord par majorité qualifiée d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant au moins 50 % de la population ou 50 % des conseils municipaux représentant au moins deux tiers de la population,

Considérant qu'à défaut d'accord du conseil municipal dans le délai de trois mois suivant l'arrêt par le Préfet de la composition de l'organe délibérant soit le 18 juin 2013, ce dernier arrêtera la composition en se fondant sur les nouvelles règles issues de la loi susvisée du 16 décembre 2010, soit 51 sièges,

Il est par conséquent proposé à l'Assemblée d'adopter la proposition définie ci-dessus en adoptant cette nouvelle répartition des sièges de la CAD à compter du 1^{er} janvier 2014.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'exception de MM. Richard CIAPPARA qui vote contre :

Adopte cette nouvelle répartition des sièges de la CAD à compter du 1^{er} janvier 2014.

| |
|--|
| COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DRACENOISE |
| 2013 - 34 Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées – Désignation d'un suppléant |

Le Maire,

Expose à l'Assemblée :

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 septembre 2008 désignant le membre titulaire et le membre suppléant de la CLECT de la CAD, en l'espèce respectivement Madame Liliane BOYER et Monsieur Serge LAHONDES,

Considérant que M. Serge LAHONDES n'assure plus ses fonctions de conseiller municipal, il convient de désigner un nouveau membre suppléant,

Il est proposé à l'Assemblée de désigner M. Bernard CHARDES, Adjoint au Maire délégué.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'exception de MM. Hubert ZEKRI, Christian ALDEGUER, Adriana PARRA, Richard CIAPPARA et Alexia RIGOLET qui s'abstiennent :

Désigne M. Bernard CHARDES, Adjoint au Maire délégué, membre suppléant de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération Dracénoise.

| |
|--|
| LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX |
| 2013 - 35 Délégation du contingent préfectoral au Président de la Communauté d'Agglomération Dracénoise |

Le Maire,

Expose à l'Assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L-441-1 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant qu'au titre des dispositions susvisées, le représentant de l'Etat dans le département peut par convention déléguer au Président de l'établissement public de coopération intercommunale, en l'espèce la CAD, avec l'accord du Maire, les réservations de logements dont il bénéficie appelées « contingent préfectoral » (30 % des logements locatifs sociaux – programmes de logements neufs).

Considérant que par délibération n°2012/141 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération dracénoise (CAD), le projet de convention ci-annexé de délégation de la gestion du contingent préfectoral a été adopté,

Il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Maire à donner son accord pour que le représentant de l'Etat dans le département délègue la gestion du contingent préfectoral au Président de la Communauté d'Agglomération Dracénoise.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'exception de MM. Hubert ZEKRI, Christian ALDEGUER, Adriana PARRA, Alexia RIGOLET qui s'abstiennent et Richard CIAPPARA qui vote contre :

Autorise le Maire à donner son accord pour que le représentant de l'Etat dans le département délègue la gestion du contingent préfectoral au Président de la Communauté d'Agglomération Dracénoise.

| |
|--|
| COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DRACENOISE 2013 - 36 Transfert des zones d'activité économiques d'intérêt communautaire – Approbation de délibérations communautaires |
|--|

Le Maire,

Expose à l'Assemblée :

Au regard de sa compétence en matière de développement économique la Communauté d'agglomération dracénoise (CAD) assure la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité économique (ZAE) d'intérêt communautaire.

Dans ce cadre, l'intérêt communautaire, les périmètres des ZAE et la consistance du transfert de compétence ont été prédéfinis par délibération ci-annexée du conseil communautaire n°2011/103 en date du 22 septembre 2011.

Les conditions financières et patrimoniales du transfert des ZAE de la CAD ont été arrêtées par délibération ci-annexée du conseil communautaire de la CAD n°2012/008 en date du 15 février 2012.

Cette délibération incluait la ZAE d'intérêt communautaire des Ferrières. Il s'est avéré nécessaire pour la CAD et la Commune du Muy d'exclure desdites modalités de transfert la ZAE des Ferrières dans la mesure où il convenait d'attendre d'une part la fin de commercialisation de la ZAC des Ferrières II et d'autre part les travaux de réhabilitation de la ZAC des Ferrières I.

Le Conseil communautaire a donc par délibération n°2013/009 en date du 14 février 2013 ci-annexée, exclu cette ZAE du champ d'application de la délibération précitée du 15 février 2012.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Oui l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'exception de MM. Hubert ZEKRI, Christian ALDEGUER, Adriana PARRA, Alexia RIGOLET qui s'abstiennent et Richard CIAPPARA qui vote contre :

- Approuve les modalités de la délibération communautaire précitée du 22 septembre 2011 en ce qu'elle détermine les périmètres des ZAE d'intérêt communautaire et la nature des biens immobiliers à transférer ;*
- Approuve les modalités de la délibération communautaire précitée du 15 février 2012 en ce qu'elle détermine les conditions financières et patrimoniales du transfert des ZAE d'intérêt communautaire ;*
- Approuve la délibération communautaire précitée du 14 février 2013 en ce qu'elle exclut la ZAE des Ferrières d'intérêt communautaire du champ d'application de la délibération communautaire ci-dessus du 15 février 2012, le reste de la délibération restant inchangé.*

Le Maire,

La Communauté d'agglomération dracénoise (CAD) a décidé d'engager une démarche concertée avec le secteur économique local afin de mieux cerner ses attentes en matière d'accès aux marchés publics et ainsi revoir l'ensemble des outils mis à disposition des entreprises.

Cette démarche s'est inscrite dans un cadre partenarial puisque les acteurs publics du territoire communautaire ont été associés.

En sa séance du 2 mai 2013, le conseil communautaire a adopté un pacte TPE/PME de la Dracénie destiné à apporter une réponse concrète aux problématiques rencontrées par les entreprises.

Cinq mesures principales composent le pacte TPE/PME :

- Faciliter l'accès du tissu économique à l'offre de marchés publics du territoire*
- Faciliter la compréhension des documents de consultation des entreprises*
- Adapter les modes de consultation aux TPE/PME*
- Adapter les clauses financières aux TPE/PME*
- Organiser les relations entre acheteurs publics et TPE/PME*

Ces cinq mesures sont explicitées dans le document ci-annexé qui constitue le pacte TPE/PME.

Il est ainsi proposé à l'Assemblée d'adopter le PACTE TPE/PME.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'exception de M. Richard CIAPPARA qui s'abstient :

Adopte le PACTE TPE/PME destiné à apporter une réponse concrète aux problématiques rencontrées par les entreprises.

Le Maire,

Expose à l'Assemblée :

Vu l'arrêté préfectoral n°20/2012 en date du 13 décembre 2012 fusionnant la Communauté d'agglomération de Fréjus – Saint-Raphaël et la Communauté de communes Pays Mer Estérel pour donner naissance à un nouvel établissement de coopération intercommunale dénommé « Communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée » (CAVEM) à compter du 1^{er} janvier 2013 et portant extension à la commune des Adrets de l'Estérel,

Considérant qu'il convient de mettre en conformité les statuts du S.E.V.E avec l'arrêté préfectoral susvisé dans la mesure où le périmètre du syndicat chevauche celui de la CAVEM compétente pour l'eau,

Considérant qu'au titre de l'article L.5211-61 CGCT, la CAVEM doit transférer sa compétence au syndicat et donc adhérer à celui-ci,

Considérant que par délibération n°150/2013 en date du 4 mars 2013 le comité syndical du S.E.V.E a adopté les nouveaux statuts,

Considérant que les communes membres du syndicat doivent adopter les nouveaux statuts dans un délai de trois mois,

Ces derniers sont annexés à la présente délibération et il est demandé à l'Assemblée de les adopter.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Oui l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'exception de M. Richard CIAPPARA qui vote contre :

Adopte les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau du Var Est.

Le Maire,

Expose à l'Assemblée :

Sur proposition du comptable du Trésor Monsieur Thierry PONSARD en date du 03 mai 2013, il a été proposé d'admettre en non-valeur certains titres de recettes émis par la Commune du Muy dans la mesure où ces derniers ont fait l'objet de poursuites en exécution sans succès et sans qu'aucune autre information ne permette d'envisager leur recouvrement.

L'affaire concerne des loyers impayés par Monsieur VREUX Jean-Jacques, locataire au 40 Route Nationale 7 au Muy, pour les montants suivants :

- *Titre 59 de 2003 de 34,42 €*
- *Titre 17 de 2004 de 1 387,20 €*

soit un total de 1 421,62 €.

Monsieur VREUX étant décédé et ses héritiers ayant refusé la succession, l'admission en non-valeur est proposée eu égard à l'impossibilité de recouvrer les créances.

Il est proposé à l'Assemblée d'admettre en non-valeur les recettes irrécouvrables du budget ville s'élevant à la somme de 1 421,62 € (mille quatre cent vingt et un euros et 62 cts).

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Décide d'admettre en non-valeur les recettes irrécouvrables du budget ville s'élevant à la somme de 1 421,62 € (mille quatre cent vingt et un euros et 62 cts) concernant les loyers impayés de Monsieur VREUX Jean-Jacques.

| | |
|------------------|--|
| 2013 - 40 | OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT Attribution des subventions 2013 |
|------------------|--|

Le Maire,

Exposé à l'Assemblée :

Dans le cadre de la poursuite de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), et pour permettre le versement des subventions afférentes à ce dossier, le Conseil Municipal stipule qu'une enveloppe globale de 417 900 € a été inscrite au budget primitif 2013 de la ville (opération 129 / article 20422).

Cette enveloppe est destinée au paiement des frais de fonctionnement de la structure, au remboursement de la subvention obtenue auprès de l'ANAH pour l'équipe opérationnelle et au versement des subventions aux particuliers, calculées conformément aux critères définis par la délibération 40/98 du 19 mai 1998.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Municipal est appelé à :

- *autoriser Madame le Maire à définir les bénéficiaires des subventions qui seront versées au cours de l'année 2013, dans la limite des crédits budgétaires ;*
- *stipuler que ces bénéficiaires feront l'objet d'une liste nominative certifiée conforme par Madame le Maire, dûment mise à jour et transmise au Trésorier Municipal à l'appui des paiements.*

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- *autorise Madame le Maire à définir les bénéficiaires des subventions qui seront versées au cours de l'année 2013, dans la limite des crédits budgétaires ;*
- *stipule que ces bénéficiaires feront l'objet d'une liste nominative certifiée conforme par Madame le Maire, dûment mise à jour et transmise au Trésorier Municipal à l'appui des paiements.*

| | |
|------------------|--|
| 2013 - 41 | REHABILITATION DU MOULIN DE LA TOUR Demande de subvention au Conseil Régional |
|------------------|--|

Le Maire,

Rappelle à l'Assemblée qu'il est prévu , au cours de l'année 2013, de démarrer les travaux de réhabilitation du « Moulin de la Tour », bâtiment attenant à la Tour Charles Quint.

Les travaux porteront sur un aménagement de plus de 1 300 m² et a pour objectif la réalisation d'un ensemble polyfonctionnel destiné à des administrations ou services publics (services sociaux du Conseil Général, l'Office du Tourisme et l'Ecole de musique intercommunale et des services de la mairie)

Le coût de ces aménagements est estimé à la somme de 2 113 302 € HT. Le plan de financement s'établit comme suit :

| | |
|--|----------------------------|
| <i>Coût du projet</i> | <i>2 113 302,00 €</i> |
| <i>Subvention Conseil Régional (30 %)</i> | <i>633 990,60 €</i> |
| <i>Autofinancement communal HT</i> | <i>1 479 311,40 €</i> |
| <i>TVA</i> | <i>414 207,19 €</i> |
| <i>Soit total autofinancement TTC</i> | <i>1 893 518,59 €</i> |

La Ville demande la prise en compte de ce projet dans le cadre d'attribution des subventions régionales.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'exception de MM. Hubert ZEKRI, Christian ALDEGUER, Adriana PARRA et Alexia RIGOLET qui s'abstiennent :

Demande la prise en compte du projet de réhabilitation du « Moulin de la Tour » dans le cadre d'attribution des subventions régionales.

| | |
|------------------|---|
| 2013 - 42 | CONSTRUCTION D'UN TERRAIN DE FOOT HAT TRICK Demande de subvention au titre de la Réserve Parlementaire |
|------------------|---|

Le Maire,

Précise à l'Assemblée qu'il est prévu , au cours de l'année 2013, de faire construire un terrain de foot HAT TRICK.

Les travaux comprendront le terrassement, le drainage, l'aménagement de surface et revêtement, les structures métalliques, les équipements sportifs et les contrôles.

Le coût de ces aménagements est estimé à la somme de 89 635 € HT. Le plan de financement s'établit comme suit :

| | |
|--|-----------------------|
| <i>Coût du projet HT</i> | <i>89 635 €</i> |
| <i>Fédération de Foot amateur (45 %)</i> | <i>40 000 €</i> |
| <i>Réserve Parlementaire</i> | <i>7 000 €</i> |
| | |
| <i>Autofinancement communal</i> | <i>60 203,46 €</i> |
| <i>(dont 17 568.46 € de TVA)</i> | |

Les crédits nécessaires à la réalisation de ce chantier sont inscrits au budget primitif 2013 et les travaux sont prévus sur la période mai-juin 2013.

Il est proposé de solliciter auprès de l'Etat une subvention au titre de la réserve parlementaire.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Sollicite auprès de l'Etat une subvention au titre de la réserve parlementaire pour la construction d'un terrain de foot HAT TRICK.

| | |
|------------------|--|
| 2013 - 43 | SUBVENTION EXCEPTIONNELLE Voyage Etude COLMAR |
|------------------|--|

Le Maire,

Indique à l'Assemblée que le Souvenir Français Varois a organisé un voyage d'étude sur le devoir de mémoire à Colmar du 6 au 10 Mai 2013.

Ce voyage a été organisé en partenariat avec le Collège de la Peyroua, le Lycée du Val d'Argens. 47 élèves de ces établissements, accompagnés de leurs professeurs, ont bénéficié de ce séjour.

Des subventions ont été sollicitées auprès de divers organismes dont le Conseil Général, le Conseil Régional et la Commune du Muy.

La Commune du Muy participera pour équilibrer le budget à hauteur de 1.600,00 €.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Décide d'allouer la somme de 1.600,00 € au Souvenir Français du Var afin de leur permettre d'équilibrer leur budget en vue du voyage d'étude sur le devoir de mémoire à Colmar.

| |
|--|
| PERSONNEL COMMUNAL - DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS 2013 - 44 DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES CENTRES DE GESTION PAR LE FOND NATIONAL DE PREVENTION DE LA CNRACL Demande de subvention |
|--|

Le Maire,

Expose à l'Assemblée :

La Commune du Muy dans le cadre de sa politique de prévention des risques professionnels des agents de la Mairie a entamé en 2008 une démarche d'élaboration du document unique qui est un plan de prévention des risques professionnels obligatoire pour les collectivités territoriales.

En partenariat avec le médecin de prévention et l'ACMO (agent chargé de la mise en œuvre de l'hygiène et de la sécurité) une première ébauche a été réalisée.

Toutefois, compte tenu de la complexité, de la technicité de ce document et du nombre d'agents concernés au sein de cinq unités de travail (administratifs – services techniques – écoles/cuisines – enfance jeunesse – police municipale) la Commune du Muy a souhaité faire appel aux services du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var dont le service hygiène et sécurité accompagne les collectivités territoriales dans l'élaboration et la rédaction du document unique.

La Commune souhaite en outre sur proposition du CDG Var s'engager dans une démarche pilote d'évaluation des risques psychosociaux (RPS).

En sa séance du 12 avril 2013, le Comité technique a adopté à l'unanimité le principe de partenariat avec le centre de gestion du Var pour la rédaction du document unique

d'évaluation des risques et a autorisé la sollicitation d'une subvention auprès de la CNRACL (Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales) dont le fond national de prévention permet le subventionnement.

Le fond national de prévention de la CNRACL a établi son plan d'actions pour la période 2011-2013 et offre effectivement la possibilité aux collectivités d'obtenir une aide financière. Ce financement repose sur le temps mobilisé par l'ensemble des acteurs internes intervenant durant la démarche et à hauteur de 160 € / agent / jour.

La subvention est versée en deux fois, la première à la signature pour une somme équivalente à 40 % du total et la seconde une fois que le document est terminé.

Des seuils maximum sont définis en fonction de la taille des collectivités, les sommes allouées oscillant de 8 000 € à 48 000 €.

Le cahier des charges établi par le centre de gestion du Var ci-annexé a déterminé à 172 jours le coût de la prestation globale soit 27 520 €.

Il est proposé à l'Assemblée d'adopter la proposition ci-dessus et d'autoriser le Maire à solliciter une subvention auprès du fond national de prévention de la CNRACL.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Adopte la proposition de principe de partenariat avec le centre de gestion du Var pour la rédaction du document unique d'évaluation des risques et autorise le Maire à solliciter une subvention auprès du fond national de prévention de la CNRACL dont le fond national de prévention permet le subventionnement.

| | |
|------------------|---|
| 2013 - 45 | PERSONNEL COMMUNAL Dérogation exceptionnelle - Augmentation du quota d'heures supplémentaires : Services Techniques, Enfance Jeunesse et Police Municipale |
|------------------|---|

Le Maire,

Expose à l'Assemblée :

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et notamment son article 6,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique paritaire en date du 12 avril 2013,

Les animations à l'occasion des saisons estivales sont nombreuses et nécessitent chaque année une augmentation exceptionnelle du quota des heures supplémentaires des services techniques pour la préparation logistique et technique de ces manifestations.

Le service de police municipale assure la sécurité et devra donc bénéficier de la dérogation au quota classique de 25 heures supplémentaires par mois.

Eu égard à la technicité des opérations il n'est pas possible de procéder à du recrutement exceptionnel pour répartir les heures à effectuer. Les personnels saisonniers seront ainsi affectés à d'autres missions.

Il en est de même du service enfance jeunesse largement mis à contribution durant la saison estivale et qui accueille un jeune public beaucoup plus nombreux.

Par conséquent et conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité, il est impératif de prévoir, ces circonstances exceptionnelles le justifiant, une augmentation du quota réglementaire mensuel de 25 heures supplémentaires pour une durée limitée aux saisons estivales (du 1^{er} mai au 31 août).

Il est proposé de fixer ce quota à :

- 50 heures supplémentaires mensuelles pour les agents des services techniques (pour un estimatif de 30 agents)*
- 42 heures supplémentaires mensuelles pour le service de police municipale (estimatif de 11 agents)*
- 32 heures supplémentaires pour le service enfance jeunesse (estimatif de 8 agents) et seulement pour la période de juillet - août.*

Naturellement ces quotas restent des seuils maximum et ces agents pourront réaliser un nombre d'heures inférieur si l'activité du service est moins importante.

Il sera fait une stricte application des règles résultant notamment du décret du 25 août 2000 susvisé auquel le décret du 12 juillet 2001 opère un renvoi. En effet, ce texte prévoit les garanties minimales en matière d'organisation du travail en particulier à l'article 3.

Les crédits correspondants sont prévus aux budgets principaux de la Commune, nature 64118.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'exception de M. Richard CIAPPARA qui s'abstient :

Fixe le quota d'heures supplémentaires pour les Services Techniques, Enfance Jeunesse et Police Municipale comme indiqué ci-dessus.

| | |
|------------------|---|
| 2013 - 46 | PROJET DE POLE DU DESIGN ET DE LA MODE Aménagement du Chemin du Jas de la Paro |
|------------------|---|

Le Maire,

Rappelle à l'Assemblée,

La demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société LE MUY DEVELOPMENT le 19 novembre 2012 à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Var prévue à l'article L. 752-1 du code de commerce, aux fins d'obtenir l'autorisation de créer sur la Commune du Muy un ensemble commercial « Pôle de la Mode et du Design » d'une surface de vente de 21 690 m².

La desserte routière de ce projet pourra être assurée par la voie communale dénommée le Chemin du Jas de la Paro, raccordée au giratoire faisant le croisement entre la RD 1555, la RD 125 et la bretelle de sortie de l'Autoroute A8 (sortie « Le Muy »).

Les caractéristiques de cette voie devront permettre de satisfaire la desserte du projet et en conséquence, elle ferait l'objet d'un réaménagement en vue de l'élargir du point d'entrée au point de sortie automobiles et en vue d'aménager un itinéraire piéton, sachant que les emprises nécessaires à ces aménagements seront réalisées sur la propriété de la Société LE MUY DEVELOPMENT. Le financement de ces aménagements seront réalisés conformément à l'article L. 132-6 du Code de l'Urbanisme qui fixe les participations susceptibles d'être mises à la charge des bénéficiaires d'autorisation de construire.

Madame Le Maire invite le Conseil Municipal à donner un accord de principe sur ce projet d'aménagement du Chemin du Jas de la Paro.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'exception de MM. Hubert ZEKRI, Christian ALDEGUER, Adriana PARRA, Richard CIAPPARA et Alexia RIGOLET qui votent contre :

DECIDE *de donner à la société LE MUY DEVELOPMENT un accord de principe pour le réaménagement de la voie : chemin du Jas de la Paro (élargissement et itinéraires piétons dans la section longeant le projet entre ses points d'entrée et de sortie).*

Etant précisé que les caractéristiques techniques de cette voie et les participations susceptibles d'être mises à la charge des bénéficiaires seront définies lors de la demande d'autorisation d'urbanisme.

| | |
|------------------|--|
| 2013 - 47 | REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES |
|------------------|--|

Bernard CHARDES, Adjoint au Maire délégué à l'Environnement,

Expose à l'Assemblée :

Dans le cadre de l'organisation de la collecte des déchets ménagers et assimilés, la Communauté d'Agglomération Dracénoise qui exerce pour le compte de l'ensemble de ses Communes membres la compétence d'élimination et de valorisation des déchets ménagers, a adopté un règlement approuvé au cours du Conseil Communautaire du 28 mars dernier.

Ce règlement définit les obligations de chacun pour la bonne exécution du service de gestion des déchets, détaille les conditions de réalisation et précise les déchets concernés.

Dans la mesure où le pouvoir de police spéciale relative aux déchets n'a pas été transféré à la Communauté d'Agglomération Dracénoise par la Commune du Muy, il convient d'approuver ce règlement puis, de prendre un arrêté municipal sur la base de ce dernier afin de réglementer sur le territoire communal, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur Bernard CHARDES, Adjoint au Maire délégué à l'Environnement, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés annexé à la présente ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

| | |
|------------------|--|
| 2013 - 48 | AVENANT N°6 A LA CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT ET DU CAHIER DES CHARGES DE LA VILLE DU MUY EN DATE DU 16 JUILLET 1997 |
|------------------|--|

Le Maire,

Par délibération du 12 juin 1997, le Conseil municipal a confié la requalification du centre ancien à la SAIEM de construction de Draguignan.

Plusieurs avenants de prorogation de la convention publique d'aménagement sont intervenus, dont le dernier en date, l'avenant n°5, adopté par délibération n°57/2009 en conseil municipal du 30 mars 2009 et fixant la fin de la date de la CPA au 29 juillet 2013.

L'avenant n°6 ci-annexé proposé aux membres de l'Assemblée, prévoit de proroger la date de la CPA au 29 juillet 2014 ce qui permet de couvrir la durée de l'OPAH prolongée d'une année, soit jusqu'au 20 mai 2014.

La Communauté d'agglomération dracénoise ayant lancé une étude sur les dispositifs et outils intercommunaux à mettre en œuvre dans le cadre de l'amélioration de l'habitat, le résultat de cette dernière permettra ainsi en 2014 de faire un point sur l'éventuelle pertinence de la poursuite de l'actuelle OPAH.

Il est ainsi proposé à l'Assemblée d'autoriser Madame le Maire a signé l'avenant n°6 à la convention publique d'aménagement et tout document afférent à ce dossier.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Autorise Madame le Maire à signer l'avenant n°6 à la convention publique d'aménagement et tout document afférent à ce dossier.